

**N° 453430, 454296, 454304**  
**Elections des conseillers consulaires**  
**pour la circonscription du Cameroun**  
**et de Guinée équatoriale**

**N° 453397**

**Elections des conseillers et délégués**  
**consulaires pour la circonscription de**  
**Tunisie et de Libye**

**N° 453463, 453468, 453536**

**Elections des conseillers consulaires**  
**pour la circonscription du Portugal**

**N° 453524**

**Election du délégué consulaire pour la**  
**7<sup>e</sup> circonscription des Etats-Unis**  
**d'Amérique (Los Angeles)**

**N° 453494**

**Elections des conseillers et délégués**  
**consulaires pour la 2<sup>e</sup> circonscription**  
**du Royaume-Uni (Londres)**

**N° 453506**

**Elections des conseillers consulaires**  
**pour la 2<sup>e</sup> circonscription du Brésil**  
**(Rio de Janeiro)**

**N° 453656**

**Elections des conseillers consulaires**  
**pour la circonscription de l'Île Maurice**  
**et des Seychelles**

**3<sup>e</sup> chambre jugeant seule**  
**Séance du 13 décembre 2021**  
**Décision du 30 décembre 2021**

## **CONCLUSIONS**

**M. Laurent Cytermann, Rapporteur public**

Une loi du 22 juin 2020<sup>1</sup> ayant prorogé d'un an le mandat des conseillers consulaires, leur renouvellement général a eu lieu les 29 et 30 mai 2021. Vous êtes saisis aujourd'hui d'une série de protestations contre les résultats proclamés dans les circonscriptions de Cameroun-Guinée équatoriale, de Tunisie-Libye, du Portugal, des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil et l'Île Maurice et des Seychelles. Vous êtes compétents pour connaître en premier et dernier ressort de ces protestations (article L. 311-3-9° du CJA).

---

<sup>1</sup> Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires.

Rappelons qu'en vertu de la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, les conseillers consulaires, ou conseillers des Français de l'étranger, siègent au sein des conseils consulaires constitués auprès de chaque ambassade et de chaque poste consulaire. Ces conseils, présidés par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, sont consultés sur toute question intéressant les Français établis dans la circonscription, notamment en matière sociale, d'emploi, d'enseignement français et de sécurité. Les conseillers consulaires sont élus pour six ans au suffrage universel direct (article 14) par les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires<sup>2</sup> et désignent à leur tour les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Sont éligibles les électeurs inscrits sur l'une des listes électorales consulaires de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent (article 16). La liste des circonscriptions électorales est définie par un tableau annexé à la loi du 22 juillet 2013 et le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est déterminé en fonction de leur proportion dans le nombre total des inscrits au registre des Français établis hors de France (article 25). Dans les circonscriptions électorales où un unique siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, alors que dans les circonscriptions où plus d'un siège est à pourvoir, elle a lieu au scrutin de liste à un tour avec vote bloqué (article 26). Le vote a lieu à l'urne dans les bureaux ouverts par les ambassades et postes consulaires ou par correspondance électronique (article 22).

### **1. Nous commencerons par examiner les protestations relatives la circonscription électorale Cameroun-Guinée équatoriale**

Cette circonscription compte 3 sièges, qui ont été emportés par les trois listes arrivées en tête, « Français citoyens solidaires », « Alliance des Français du Cameroun » et « Une voix pour nos droits ». Le scrutin a été particulièrement serré entre ces deux dernières listes, qui ont obtenu respectivement 139 et 138 voix, et la liste « Des Français à vos côtés », qui en a obtenu 137.

**1.1.** La première protestation (n° 453430) émane de M. **Kingue Bapeck**, tête de la liste « En Marche France Cameroun et Guinée équatoriale », qui a obtenu 94 voix. Il soulève un unique grief, succinctement exposé, tiré de ce que des SMS ont été envoyés par la liste « Des Français à vos côtés ». Il soutient que trois des candidats de cette liste ayant la qualité de chefs d'îlots auraient utilisé irrégulièrement les contacts dont ils disposent par ces fonctions à des fins de propagande électorale.

Le ministre évoque dans sa défense l'article L. 330-4<sup>3</sup> du code électoral, qui régit l'accès aux listes électorales consulaires, et indique qu'il est fait usage au Cameroun des dispositions du dernier alinéa de cet article permettant de ne pas communiquer ces listes pour des raisons de sécurité. En tout état de cause, M. **Kingue Bapeck** ne soutient pas que l'irrégularité tient à l'accès à ces listes mais à l'utilisation par des chefs d'îlot de données dont ils disposent dans le cadre de leurs fonctions.

Comme l'explique le ministre, les chefs d'îlot sont des personnes volontaires issues de la communauté française, qui assistent le poste diplomatique ou consulaire en cas de crise. Ils sont responsables d'un îlot géographique et ont accès à ce titre aux coordonnées des personnes qui y résident, en s'engageant à ne pas utiliser ces informations à d'autres titres.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France.

<sup>3</sup> Rendu applicable aux élections des conseillers consulaires par l'article 15-II de la loi du 22 juillet 2013.

Toutefois, le protestataire se borne à produire des captures d'écran de téléphone portable où figurent trois SMS envoyés par la liste « Des Français à vos côtés », sans donner aucune indication sur l'identité de leurs destinataires. Le grief n'est donc pas établi.

M. **Kingue Bapeck** demande également à consulter l'émargement des votes électroniques pour s'assurer que chaque adresse IP est distincte. Il ne formule toutefois aucun grief à cet égard. En tout état de cause, l'article L. 68 du code électoral, rendu applicable par l'article 15-I de la loi du 22 juillet 2013, prévoit que les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et l'article R. 176-3-10, rendu applicable par l'article 14 du décret du 4 mars 2014, y incorpore les listes d'émargement du vote électronique, de sorte que M. **Kingue Bapeck** aurait pu procéder à la vérification qu'il sollicite.

**1.2.** La protestation suivante (n° 454296) émane de M. **Siankam**, tête de la liste « Des Français à vos côtés » qui a échoué d'une voix à obtenir l'un des sièges en jeu. M. **Siankam** soulève plusieurs griefs.

**1.2.1.** Il demande d'abord « l'invalidation » de la liste « Une voix pour nos droits » dirigée par M. **Leloustre**, au motif qu'elle a méconnu l'article L. 47 A du code électoral qui dispose que la campagne électorale prend fin la veille du scrutin à minuit. Cet article est rendu applicable par l'article 15-II de la loi du 22 juillet 2013. M. **Siankam** pointe un message de propagande diffusé sur un groupe Facebook d'expatriés français de Yaoundé le 29 mai, jour de la veille du scrutin, mais il ne produit pas la capture d'écran ni l'exploit d'huissier annoncé.

**1.2.2.** En deuxième lieu, la circonstance que M. **Leloustre** aurait été assesseur du bureau de vote de Yaoundé ne méconnaît en rien les dispositions de l'article R. 176-1-3 du code électoral, rendues applicables par l'article 9-I du décret du 4 mars 2014, qui prévoient que le bureau de vote est composé « *d'assesseurs titulaires et suppléants, inscrits sur la liste électorale consulaire et désignés par chaque candidat ou son représentant* ». Rien n'interdit de désigner un candidat comme assesseur et cela est même habituel.

**1.2.3.** En troisième lieu, M. **Siankam** soutient que la proclamation des résultats par le bureau de vote de Douala ne comportait que le nombre de suffrages obtenus par les trois listes arrivées en tête et non celui des autres listes.

L'article L. 330-14 du code électoral, rendu applicable par l'article 15-II de la loi du 22 juillet 2013, dispose qu'après « *la clôture du scrutin, les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés* ». L'article R. 67, rendu applicable par l'article 20-I du décret du 4 mars 2014, prévoit de même que « *dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote* ». Il est constant que la proclamation des résultats ne comporte que les suffrages des trois premières listes ; le ministre soutient que la mention des résultats des listes n'ayant obtenu aucun siège ne s'imposerait que sur le procès-verbal des opérations électorales, qui comporte bien cette information.

Cette interprétation de la réglementation nous paraît sujette à interrogation, l'article R. 67 témoignant dans sa construction d'une continuité entre l'établissement du procès-verbal et la proclamation des résultats qu'il contient. Toutefois, à supposer que l'affichage ait été lacunaire, il est certain que cette omission est sans incidence sur la régularité du scrutin dès lors qu'il n'est pas allégué que les résultats proclamés aient été différents de ceux constatés

lors du dépouillement (CE, 9 décembre 1983, *Elections municipales de Coubert*, n° 52033, Inéd. ; cf. aussi 24 juin 1981, *Elections municipales de Bono*, n° 26208, Inéd.).

1.2.4. Enfin, il est soutenu que deux électeurs, Mme **André** et M. **Nsangue Akwa**, n'ont pas été autorisés à voter alors qu'ils avaient présenté leur carte de séjour au Cameroun qui comporte l'indication de leur nationalité française et de leur identité. Toutefois, en vertu de l'article 11 du décret du 4 mars 2014, « *le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale consulaire s'exerce sous réserve du contrôle de son identité et de la vérification qu'il n'a pas déjà pris part au vote par voie électronique* ». Un titre de séjour délivré par les autorités camerounaises n'est pas au nombre des pièces énumérées par l'article 8 de l'arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger. Les Français résidant à l'étranger sont en revanche autorisés à justifier de leur identité en produisant un passeport, une CNI française, une carte consulaire ou tout autre document officiel délivré par une administration publique française et comportant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance et la photographie du titulaire.

Rien n'imposait aux services consulaires d'imprimer sur place la carte consulaire, comme cela aurait été fait lors des élections présidentielles de 2017. S'il est soutenu qu'un autre électeur dans la même situation, M. **Nyamsy**, aurait pu bénéficier d'une telle impression, il n'en est pas justifié et il n'est pas soutenu l'existence d'une manœuvre consistant à favoriser certains électeurs.

1.3. La troisième protestation (n° 454304) a été formée par M. **Nsangue Akwa** et repose sur le même grief ; vous la rejetterez donc par voie de conséquence.

## **2. La protestation relative à la circonscription de Tunisie et de Libye soulève des questions voisines de la protestation de M. **Kingue Bapeck****

Une protestation conjointe a été formée par les têtes des deux listes arrivées en dernière position et n'ayant obtenu aucun siège, Mme **Cordin** et M. **Gamha**.

2.1. Le premier grief est tiré de l'utilisation à des fins électorales des fichiers des chefs d'ilot par la liste arrivée en tête, « Tous ensemble pour les Français de Tunisie et de Libye avec **Laurent Caizergues** ». Les protestataires disposent en l'espèce de d'avantage d'éléments que dans le dossier des élections au Cameroun : ils produisent 13 témoignages accompagnés de photos des messages envoyés, les témoins soulignant qu'ils ne connaissent pas le numéro de téléphone d'envoi, ainsi qu'un courriel du consulat de Tunis aux chefs d'ilot, en date du 21 mai, leur rappelant que leurs listes ne peuvent être communiquées à des tiers. Le ministre admet que le consulat a reçu durant la campagne des plaintes d'électeurs à ce sujet et engagé des vérifications. Les protestataires soulignent que la liste électorale consulaire à laquelle les candidats ont accès ne contient pas les numéros de téléphone, mais seulement le cas échéant les adresses électroniques.

Toutefois, les écarts de voix dans cette élection étaient importants, la liste « Tous ensemble pour les Français de Tunisie et de Libye avec **Laurent Caizergues** » ayant recueilli 1 160 voix contre 780 voix pour la liste arrivée en numéro deux, soit un écart de 280 voix. Tant la première que la deuxième liste ont obtenu deux sièges de conseiller consulaire et la première liste a obtenu l'unique siège de délégué consulaire, attribué à la liste arrivée en tête. Pour qu'une modification des résultats ait une incidence sur l'issue du scrutin, il faudrait donc

qu'au moins 140 voix basculent de la première à la deuxième liste. Les protestataires voient dans les 13 témoignages recueillis le signe d'une pratique de grande ampleur, mais le ministre indique sans être contredit que 11 des 13 témoins sont situés dans seulement 2 ilots sur les 43 que compte la circonscription. Enfin, 3 des témoins sont des colistiers ou conjoints de colistiers des protestataires. A supposer que les 13 témoins aient été contactés au moyen des fichiers d'ilotage, ce qui n'est pas avéré mais seulement suspecté, l'existence d'une pratique de grande ampleur ayant affecté la sincérité du scrutin n'est pas établie.

**2.2.** Suivent trois griefs relatifs à des allégations trompeuses de la liste arrivée en tête, qui auraient faussé les résultats du scrutin.

En premier lieu, si les protestataires reprochent à cette liste de s'être faussement prévalu d'une investiture de la majorité présidentielle, les documents de campagne figurant au dossier ne le confirment pas. Seule la mention facultative apparaissant sur le portail de vote sur internet indique « soutien de la majorité présidentielle », ce qui n'est pas assimilable à une allégation d'investiture.

En deuxième lieu, trois des colistiers auraient revendiqué faussement la qualité de président ou de vice-président de l'Association démocratique des Français de l'étranger (ADFE) de Sousse, alors que l'association n'aurait été officiellement constituée qu'à la date de sa publication au Journal officiel de la République tunisienne le 20 avril 2021, postérieurement à l'annonce faite durant la campagne. Toutefois, M. Gaetti, colistier de M. Caizergues, indique sans être contredit que les démarches d'enregistrement de l'association auprès des autorités tunisiennes étaient en cours au moment où la propagande électorale a été diffusée. Le grief de fausse information manque en fait.

En dernier lieu, il est reproché aux candidats de cette liste d'avoir diffusé une information fautive selon laquelle la liste dirigée par Mme Cordin, « Ecouter et agir, unis pour les Français de Tunisie-Libye », serait d'extrême-droite, qualification qui serait particulièrement dévalorisante dans le contexte tunisien. Un débat existe sur l'ampleur réelle de la diffusion de ce message sur les pages Facebook de MM. Caizergues et Gaetti. Toutefois, en tout état de cause, une telle accusation relève du cadre normal de la polémique électorale et la liste de Mme Cordin pouvait y répondre utilement, par exemple en se distanciant des positions de l'extrême-droite sur un certain nombre de sujets.

### **3. Nous en venons à trois autres protestations qui concernent les élections de la circonscription du Portugal**

A l'issue du scrutin, les 4 sièges de cette circonscription électorale ont été attribués de la manière suivante : 2 sièges pour la liste « Français du Portugal. Union du centre droit », qui avait obtenu 1 234 voix ; 1 siège pour la liste « Rassemblement national Portugal », qui en avait obtenu 493 ; 1 siège pour la liste « CAP – Citoyens au Portugal », qui en avait obtenu 455. Il est à noter que la liste « Français, j'ai choisi le Portugal ! » en avait obtenu le même nombre ; il a donc été fait application de l'article 27 de la loi du 22 juillet 2013, qui prévoit qu'en « *cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus* ».

**3.1.** Nous commençons par la protestation de M. Mehdi Benlahcen (n° 453463), tête de la liste « Français du monde, citoyens solidaires du Portugal », qui a obtenu 334 voix. M.

**Benlahcen** soulève un unique grief tiré du refus qui lui aurait été opposé par le ministère des affaires étrangères de diffuser sa circulaire électorale.

Selon le dernier alinéa du I de l'article 21 de la loi du 22 juillet 2013, « *chaque candidat ou liste de candidats peut transmettre au ministre des affaires étrangères une circulaire électorale afin qu'elle soit mise à disposition et transmise aux électeurs sous une forme dématérialisée* ». L'article 4 du décret du 4 mars 2014 fixe un délai de forclusion, en prévoyant que « *les circulaires dématérialisées (...) susvisées sont transmises au ministre des affaires étrangères au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour de l'élection* ». Il est ajouté que « *les circulaires transmises postérieurement à la date prévue au premier alinéa ou qui ne respectent pas les caractéristiques techniques arrêtées en application du même alinéa ne sont pas mises à disposition des électeurs et ne leur sont pas transmises* ».

En l'espèce, la circulaire de la liste de M. **Benlahcen** n'a pas été diffusée sur l'espace prévu à cet effet sur le site du ministère des affaires étrangères (MAE). Ceci s'explique par le fait que la circulaire a été transmise 7 heures avant l'heure limite qui était le 3 mai à 18 heures, heure de Paris, mais à une mauvaise adresse électronique, en raison d'une faute de frappe, le requérant ayant tapé « circluaire » au lieu de « circulaire ». Il n'a pas reçu de message d'erreur et n'a constaté l'absence de diffusion qu'ultérieurement ; les services du MAE ont alors refusé d'ajouter la circulaire sur le site en raison du dépassement du délai.

On peut convenir que M. **Benlahcen** est victime d'une fâcheuse malchance et qu'il est regrettable qu'il n'ait pas reçu le message d'erreur habituellement généré en cas d'erreur sur l'adresse du destinataire. L'affirmation du ministre selon laquelle ce type de message serait généré par le service de messagerie de l'émetteur nous paraît devoir être nuancée, car ces messages peuvent aussi émaner du service du destinataire. Toutefois, nous n'irions pas jusqu'à affirmer que cet incident technique était imputable aux services du ministère et M. **Benlahcen** a attendu le dernier jour pour transmettre sa circulaire ; le memento du candidat avait pourtant été mis à jour le 31 mars 2021 pour préciser que l'envoi pourrait se faire dès le 5 avril et jusqu'au 3 mai 2021 inclus. En droit, M. **Benlahcen** ne peut se prévaloir d'une décision **Langlet** (CE, 31 août 2007, n° 296005, Inéd.), par laquelle vous avez admis qu'il appartenait aux services consulaires de transmettre une circulaire en dépit du dépassement des délais normalement prévus ; il s'agissait de circonstances très particulières, une juridiction allemande ayant ordonné une modification de la circulaire, et les textes alors applicables ne prévoyaient pas de date de forclusion. L'arrêté du 4 mars 2014<sup>4</sup> fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées précise expressément l'adresse électronique d'envoi.

L'absence de diffusion de la circulaire n'est donc pas constitutive d'une irrégularité. Il n'est donc pas nécessaire que vous examiniez l'influence de cette non-diffusion sur les résultats du scrutin (nécessaire pour qu'elle entraîne son annulation, cf. CE, 22 juin 2001, *Elections cantonales de l'Isle-Adam*, n° 220052, Rec.). On peut toutefois relever à cet égard que l'écart de voix entre la liste de M. **Benlahcen** et les listes ayant obtenu des sièges était significatif et que M. **Benlahcen** pouvait avoir accès à d'autres moyens de diffusion de sa circulaire, notamment en demandant communication de la liste électorale conformément à l'article L. 330-4 du code électoral ; le ministre soutient sans être contredit que cette liste comporte les adresses électroniques des électeurs.

---

<sup>4</sup> Arrêté du 4 mars 2014 fixant les caractéristiques techniques et les modalités de transmission des circulaires dématérialisées prévues aux articles 4 et 25 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France.



**3.2.** La protestation suivante (n° 453468) émane de M. **Frentzel**, tête de la liste « Français, j'ai choisi le Portugal » qui ne s'est vue priver d'un siège qu'en raison de la différence d'âge avec la liste « CAP – Citoyens au Portugal » arrivée à égalité.

**3.2.1.** Plusieurs griefs ont trait au déroulement de la campagne électorale. M. **Frentzel** soutient tout d'abord que le 29 mai 2021, veille du scrutin, la tête liste « CAP – Citoyens au Portugal » M. **Letartre** aurait diffusé sur Facebook son interview sur le site [lepetitjournal.com](http://lepetitjournal.com), une publication destinée aux Français expatriés, méconnaissant ainsi les dispositions des articles L. 47 A et L. 49 du code électoral. Toutefois, la capture d'écran qu'il produit ne donne aucune indication sur la date de cette diffusion.

**3.2.2.** En deuxième lieu, la liste « Français du monde, citoyens solidaires au Portugal » (arrivée en sixième position avec 334 voix) aurait diffusé le 28 mai à l'ensemble des inscrits sur la liste consulaire une fausse information selon laquelle le vote à l'urne était clos depuis le mercredi, c'est-à-dire le 26 mai, alors que c'était le vote par correspondance électronique qui était clos à cette date. Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle, qui ne pouvait raisonnablement induire en erreur les électeurs dès lors que le même message indiquait « ce dimanche 30 mai, à Porto, Faro et Lisbonne vous êtes appelés à voter à l'urne (pour ceux qui n'auraient pas voté par internet) ». Les électeurs étaient en outre informés des modalités de vote par de multiples autres canaux, notamment le site de l'ambassade et l'envoi de la lettre de convocation prévue par l'article 21-I de la loi du 22 juillet 2013.

**3.2.3.** Le grief suivant a trait à la régularité des inscriptions sur la liste électorale. Le juge de l'élection n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur cette liste, mais il lui incombe de rechercher si des manœuvres dans son établissement ont altéré la sincérité du scrutin (CE, Sect., 5 juin 1972, *Elections municipales du Blanc*, n° 84204, Rec. ; 19 mai 2009, *Elections municipales d'Halluin*, n° 322155, Tab.). Aucune manœuvre n'est ici alléguée, de sorte que nous éprouvons quelques doutes sur l'opérance du moyen, l'incompétence du juge administratif en l'absence d'une telle manœuvre étant constamment réaffirmée (cf. par exemple CE, 22 février 2002, *Elections municipales de Mérobert*, n° 235952, Inéd. ; 26 juillet 1996, *Elections municipales de Lannemezan*, n° 173593, Tab. sur un autre point). M. **Frentzel** se prévaut de deux décisions procédant à l'annulation d'élections en raison de l'inscription d'électeurs dans le mauvais canton (CE, 5 décembre 1986, *Elections cantonales du premier canton de Sainte-Marie*, n° 70067, Tab. ; CE, 8 janvier 1999, *Elections cantonales de Saint-Denis de La Réunion*, n° 104299, Inéd., indiquant de manière explicite « *alors même que ces irrégularités ne résultent pas d'une manœuvre* »). Ces décisions apparaissent cependant isolées.

En tout état de cause, les variations observées dans le nombre de personnes inscrites ne sont révélatrices d'aucune irrégularité. Si l'article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République dispose que les demandes d'inscription sur les listes consulaires en vue de participer à un scrutin « *sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin dans la circonscription consulaire dans laquelle est établi le demandeur* », il existe plusieurs possibilités de modification de la liste après cette date : d'une part, la commission de contrôle constituée dans chaque ambassade ou poste consulaire peut procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit « *au plus tard le vingt et unième jour avant chaque scrutin* » ; d'autre part, l'article L. 30 du code électoral, rendu applicable par l'article 9-1-I de la loi organique du 31 janvier 1976, permet l'inscription

sur la liste électorale jusqu'au dixième jour précédant le scrutin pour différents motifs, tels que l'acquisition de la nationalité française, l'accès à la majorité ou les personnes mutées pour un motif professionnel.

En l'espèce, la commission de contrôle s'est réunie le 6 mai et la liste arrêtée le 7 mai comportait 14 442 inscrits ; c'est cette liste qui a été communiquée aux candidats. Deux personnes inscrites le 3 et le 5 mai pour des motifs de déménagement n'ont pu être mentionnées sur cette liste communiquée aux candidats mais ont été prises en compte pour la liste d'émargement du vote par correspondance électronique, portant le total des inscrits de cette liste à 14 444. Trois électeurs ont ensuite été inscrits entre le 14 et le 19 mai, pour des raisons de déménagement, de manière trop tardive pour le vote électronique mais encore à temps pour figurer sur la liste d'émargement du vote à l'urne. Enfin, un dernier électeur a été ajouté le jour du scrutin sur décision du tribunal judiciaire de Paris du 30 mai 2021 (ce que permet l'article 9-II de la loi organique du 31 janvier 1976), cet ajout étant consigné au procès-verbal des opérations de vote à l'urne du bureau de vote de Lisbonne. Ceci a porté le nombre d'inscrits au total de 14 448 qui est le nombre mentionné par M. **Frentzel**.

De même, M. **Frentzel** ne peut utilement se prévaloir devant le juge de l'élection de la circonstance qu'un électeur, M. **Gomes**, convoqué par erreur alors que son inscription sur la liste électorale était tardive, se soit vu refuser le droit de voter avec un recours rejeté par le tribunal judiciaire de Paris le jour du vote.

En lien avec ces modifications de la liste électorale, M. **Frentzel** soutient qu'aucune communication n'a pu être faite en direction des personnes inscrites postérieurement au 18 mai, date à laquelle la liste a été communiquée aux candidats. Toutefois il s'agit d'une conséquence nécessaire des règles permettant l'inscription postérieurement à l'adoption de la liste par la commission de contrôle et il n'y a là aucune irrégularité.

3.2.4. Le grief suivant a trait au déroulement du scrutin, M. **Frentzel** soutenant que de nombreuses personnes ont rencontré des difficultés pour participer au vote électronique, faute d'avoir pu obtenir leur identifiant ou leur authentifiant. Il produit cinq témoignages en ce sens. Toutefois, le ministre soutient sans être contredit qu'une large campagne de communication avait été conduite sur les modalités pratiques du vote électronique (avec FAQ, vidéos et infographies) et qu'une assistance aux électeurs était joignable 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pendant toute la durée du vote électronique, celle-ci ayant traité près de 10 000 demandes notamment concernant l'obtention des codes nécessaires au vote. En outre, les électeurs n'ayant pu procéder au vote électronique conservaient la possibilité de voter à l'urne ou par procuration. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les difficultés qu'ont pu rencontrer certains électeurs n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

3.2.5. Les affirmations selon lesquelles plusieurs électeurs auraient voté à l'urne sans passer par l'isoloir ne sont pas étayées.

3.2.6. Si un procès-verbal fait ressortir que trois enveloppes contenaient des bulletins de vote en double pour une des listes et que ces bulletins ont été comptés, pour chaque enveloppe, comme un seul vote, telle est la règle prévue par l'article L. 65 du code électoral, rendu applicable par l'article 15-I de la loi du 22 juillet 2013.

3.2.7. Alors que M. **Frentzel** soutient qu'il n'y a pas eu d'information sur les adresses des bureaux de vote de Porto et de Faro, le ministre indique sans être contredit que cette adresse



figurait sur la convocation adressée à l'ensemble des électeurs inscrits sur les listes. Il expose que les adresses des bureaux de vote ne sont pas communiquées sur le site du ministère pour des raisons de sécurité. Quant à l'allégation du protestataire selon laquelle une adresse erronée du bureau de vote de Faro aurait été donnée par le consul honoraire de Tavira, elle n'est pas étayée.

3.2.8. Il en va de même de l'allégation selon laquelle certains électeurs n'auraient pu obtenir de procuration.

**3.3.** La dernière protestation concernant cette circonscription a été formée par M. **Fannucci**, tête de la liste « Agissons ensemble (mouvement citoyen pour l'écologie et la solidarité) soutenu par EELV », qui est arrivée en 5<sup>e</sup> position mais non loin de la 3<sup>e</sup> liste avec 452 voix.

3.3.1. M. **Fannucci** soulève en premier lieu le même grief que M. **Frentzel**, tiré de l'envoi d'une information erronée sur la clôture du vote à l'urne le 28 mai ; il appelle la même réponse.

3.3.2. Quant au grief tiré de ce que le même message aurait été renvoyé par M. **Benlahcen** le 29 mai, alors que la campagne était terminée, il a été formulé pour la première fois dans un mémoire du 11 juillet, après l'expiration du délai de protestation qui est de 10 jours (article 23 du décret du 4 mars 2014). Il est donc irrecevable. En tout état de cause, ce message dont la réception n'est avérée que concernant une électrice, colistière de M. **Benlahcen**, et qui ne contenait aucun élément nouveau de polémique électorale, n'a pu avoir l'influence que votre jurisprudence pragmatique exige pour qu'une diffusion contraire à l'article L. 49 du code électoral altère la sincérité du scrutin (cf. par exemple CE, 15 mai 2009, *Elections municipales d'Asnières-sur-Seine*, n° 322132, Tab. ; 17 juin 2015, *Elections municipales de Montreuil*, n° 385859, Tab.).

#### **4. Nous en venons à la protestation de M. **Michon** relative à l'élection des délégués consulaires dans la 7<sup>e</sup> circonscription des Etats-Unis d'Amérique**

En vertu de l'article 40 de la loi du 22 juillet 2013, dans chacune des circonscriptions électorales, « *des délégués consulaires, destinés à compléter le corps électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France, sont élus en même temps que les conseillers des Français de l'étranger, à raison d'un délégué consulaire pour 10 000 inscrits au registre des Français établis hors de France en sus de 10 000* ». Dans les circonscriptions où sont à élire des délégués consulaires, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges de conseiller des Français de l'étranger et de sièges de délégué consulaire à pourvoir, augmenté de cinq. Bien que leur rôle soit tout à fait différent, les délégués consulaires sont donc élus en même temps que les conseillers consulaires et selon les mêmes modalités<sup>5</sup>, dans le cadre de deux élections distinctes et concomitantes. Selon l'article 42 de la loi, les sièges de délégué consulaire sont répartis entre les listes selon les mêmes modalités que les sièges de conseiller consulaire, une fois ces derniers attribués.

**4.1.** M. **Michon** est électeur dans la 7<sup>e</sup> circonscription, celle de Los Angeles, où il est d'ailleurs représentant des Français de l'étranger depuis 1994. Sa protestation se présente comme dirigée contre le mode de calcul de la répartition des sièges, dans la circonscription de

<sup>5</sup> Cf. l'article 37 du décret du 4 mars 2014 : « *L'élection des délégués consulaires est soumise aux dispositions réglementaires applicables à l'élection des conseillers consulaires.* »

Los Angeles et « toutes les autres circonscriptions ayant au moins un délégué consulaire à élire ». Toutefois, selon l'article 23 du décret du 4 mars 2014, « *tout électeur de la circonscription électorale ou tout candidat peut contester devant le Conseil d'Etat la régularité des opérations électorales* ». Il en résulte que l'on n'est recevable à contester que l'élection dans la circonscription dont on est électeur, ce qui correspond d'ailleurs à un principe général du droit électoral (cf. par exemple CE, 15 décembre 2010, *Elections régionales de Rhône-Alpes*, n° 338026, Inéd.). Vous accueillerez donc le moyen d'ordre public en ce sens, qui a été communiqué aux parties.

**4.2.** Dans cette circonscription étaient à pourvoir cinq sièges de conseiller consulaire et un siège de délégué consulaire. Celui-ci a été attribué à M. Roy, candidat de la liste « Français d'outre-frontières indépendants unis avec et pour les Français de l'étranger » arrivée en tête avec 530 voix et qui est aussi la seule à avoir obtenu deux sièges de conseiller consulaire.

M. Michon soulève un unique grief tiré de la méconnaissance des règles prévues par l'article 42 de la loi du 22 juillet 2013 pour l'attribution des sièges de délégué consulaire. Cependant, l'article 42 dispose qu'une « *fois les sièges de conseiller des Français de l'étranger attribués, les sièges de délégué consulaire sont répartis entre les listes, dans les conditions prévues à l'article 27* », l'article 27 étant celui qui régit l'élection des conseillers consulaires et qui prévoit un scrutin proportionnel à la plus forte moyenne lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir et un scrutin majoritaire uninominal lorsqu'un seul siège est à pourvoir. Dans le cas où, comme en l'espèce, il y a plusieurs sièges de conseillers consulaires et un seul siège de délégué consulaire, vous jugez qu'il est « *procédé, dans un premier temps, à la répartition des sièges de conseiller consulaire entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, puis par application du scrutin uninominal majoritaire à un tour, à l'attribution de l'unique siège de délégué à la liste arrivée en tête* » (CE, 10 décembre 2014, *Election des délégués consulaires – Circonscription d'Amsterdam*, n° 381008, Tab.). La proclamation des résultats est conforme à cette jurisprudence.

M. Michon en est conscient et sa protestation tend à vous faire revenir sur cette solution, celle qu'il appelle de ses vœux consistant à appréhender le siège de délégué consulaire comme un sixième siège de conseiller consulaire, attribué à la plus forte moyenne. Toutefois les arguments qu'il développe ont déjà été examinés par le Conseil d'Etat en 2014, comme en témoignent les conclusions d'Emmanuelle Cortot-Boucher. Il en va notamment ainsi de la citation du rapporteur au Sénat, M. Jean-Pierre Leconte, qui a exprimé une interrogation laissant penser que le texte pouvait être interprété dans le sens défendu par le requérant ; toutefois cette lecture n'a pas été reprise dans la suite des débats et la construction du texte permet de l'écarter. Il y a bien deux élections distinctes et lorsqu'un seul siège de délégué consulaire est à pourvoir, le mode de scrutin uninominal majoritaire s'applique. M. Michon voit les conseillers et délégués consulaires comme un ensemble homogène de « grands électeurs » auxquels s'appliqueraient les mêmes règles de désignation, mais ce n'est pas ainsi que le texte est construit. Les explications historiques données sur l'adoption du scrutin proportionnel à la plus forte moyenne aux Etats-Unis (le « paradoxe de l'Alabama ») sont fort intéressantes mais, en dépit de la localisation de la circonscription en litige, non déterminantes pour appliquer la loi française. Convenons enfin que la règle avantage la liste arrivée en tête, mais c'est le propre du scrutin uninominal et il est loisible au législateur d'en changer.

## **5. La protestation suivante concerne l'élection des conseillers et délégués consulaires de la 2<sup>e</sup> circonscription du Royaume-Uni, celle de Londres**

Dans cette circonscription bien plus peuplée en citoyens français que les précédentes, étaient à pourvoir neuf sièges de conseillers consulaires et douze sièges de délégués consulaires. La protestation émane de Mme **Smadja** et de M. **Ahmar**, respectivement candidat et tête de la liste « Français.es du monde : union de la gauche écologiste et solidaire ». Cette liste est arrivée en cinquième position avec 2 333 voix et a obtenu 1 siège de conseiller des Français de l'étranger et deux sièges de délégué consulaire.

Elle soulève un unique grief tiré de la présentation des bulletins de vote de la liste « Un Monde de Projets, liste indépendante conduite par **Nicolas Hatton**, président de 3million, en soutien à Olivier **Cadic**, sénateur des Français établis hors de France », conduite par M. **Hatton**. Cette liste est arrivée en deuxième position avec 3 100 voix et a obtenu deux sièges de conseiller des Français de l'étranger et deux sièges de délégué consulaire. La mention du nom de M. **Cadic**, qui n'était pas candidat à l'élection des conseillers et délégués consulaires, aurait méconnu les dispositions de l'article L. 52-3 du code électoral.

Cet article, rendu applicable aux élections consulaires par l'article 15-II de la loi du 22 juillet 2013, dispose que « *les bulletins de vote ne peuvent pas comporter (...) d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels* ». L'article R. 66-2, rendu applicable par le décret du 4 mars 2014, qualifie de nuls les bulletins de vote « *les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3* ». Vous ne faites toutefois pas une application mécanique de ces dispositions. La question déterminante est celle de savoir si l'ajout du nom d'une autre personnalité que le candidat crée une « *confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité et la qualité des candidats et sur les enjeux du scrutin* » (CE, 22 septembre 2010, *Elections municipales de Corbeil-Essonnes*, n° 338956, Tab.). Pour procéder à cette appréciation, vous examinez la typographie et l'emplacement de la mention de la personnalité (CE, 13 juillet 2010, *Elections municipales d'Aix-en-Provence*, n° 335843, Inéd.), si celle-ci est ou a été un acteur politique de la circonscription en cause et si elle est intervenue durant la campagne (décision *Elections municipales de Corbeil-Essonnes* précitée) ou si au contraire elle se situe sur un plan distinct et ne peut ainsi créer de confusion (CE, 19 juillet 2016, M. **Jallamion**, n° 395375, Inéd., sur la mention de Mme Le Pen sur les bulletins de vote pour les élections régionales en Auvergne-Rhône-Alpes, auxquelles elle n'était pas candidate).

En l'espèce, il est exact que le nom de M. **Cadic**, sénateur des Français établis hors de France et candidat à sa réélection, figurait dans l'intitulé même de la liste. Sur le bulletin de vote papier, cet intitulé est en surplomb de la liste de candidats, dont le nom de M. **Cadic** est absent. Sur le bulletin de vote électronique, seul figure l'intitulé de la liste, où figurent tant le nom de M. **Cadic** que celui de M. **Hatton**, tête de liste. Et nous ne souscrivons pas à l'argument employé en défense par le ministre, qui se prévaut de l'article 6 du décret du 4 mars 2014, selon lequel le bulletin de vote doit reproduire l'intitulé de la liste tel qu'il figure dans la déclaration de candidature : il en résulte que cet intitulé ne doit pas comporter le nom d'une autre personne que les candidats, et non que ceci permet de contourner l'interdiction prévue par l'article L. 52-3.

Toutefois nous ne croyons pas que ceci était réellement de nature à induire en erreur l'électeur. M. **Cadic** était bien présenté avec sa qualité de sénateur et l'intitulé de la liste distinguait « conduite par M. Hatton » et « en soutien à M. **Cadic** ». Aucune des pièces du dossier ne suggère que M. **Cadic** aurait été présenté au cours de la campagne comme un candidat aux fonctions de conseiller ou de délégué consulaire. Les conseillers et délégués consulaires étant appelés à élire les sénateurs des Français établis hors de France (article 44 de

la loi du 22 juillet 2013), le fait de présenter la liste conduite par M. **Hatton** comme une liste de soutien à M. **Cadic** correspondait à une réalité de ce mode de désignation indirect et n'apparaît pas comme une manœuvre destinée à tromper les électeurs. Vous rejetterez donc cette protestation.

## **6. Dans la 2<sup>e</sup> circonscription du Brésil (Rio de Janeiro), est contestée l'élection des conseillers consulaires**

Dans cette circonscription, trois sièges de conseillers étaient à pourvoir, dont deux ont été emportés par la liste « Traits d'union – Pour un mandat collectif d'actions citoyennes, écologiste et solidaire » et un par la liste « Pour tous les Français ». La protestation est formée par M. **Rata**, tête de la liste « En marche pour les Françaises et les Français du Brésil », arrivée en troisième position à seulement 15 voix de la deuxième liste, sur 741 suffrages exprimés. Les deux griefs ont trait non au comportement des autres listes mais à des manquements supposés de l'administration consulaire dans l'organisation du scrutin.

**6.1.** M. **Rata** reproche d'abord à l'administration d'avoir fait figurer sur le portail de vote sur internet son nom d'usage « Rata-Cortes », nom figurant comme tel sur son passeport, alors qu'il avait indiqué **Rata** comme seul patronyme dans sa déclaration de candidature. Il soutient que cela a pu semer la confusion dans l'esprit des électeurs, puisqu'il a fait campagne sous le seul nom de **Rata**, et que le nom de Cortes aux consonances hispaniques a pu détourner de lui des électeurs, dans le contexte de la circonscription où tant les Franco-Bréiliens que les autres Français résidant au Brésil sont fortement attachés à l'identité brésilienne.

Il est exact que la désignation des candidats telle qu'elle figure sur le bulletin de vote doit correspondre à celle de la déclaration de candidature. Toutefois, votre jurisprudence est pragmatique et la sincérité du scrutin n'est pas affectée par une discordance dès lors que celle-ci n'entraîne pas de confusion chez les électeurs sur l'identité de la liste ou du candidat pour lequel il vote (cf. par exemple sur l'exigence d'une « désignation suffisante » de la liste, CE, 7 avril 2021, *Elections municipales et communautaires de Niederhausbergen*, n° 445436, Tab. ; sur l'absence d'un prénom ou la mention incomplète du patronyme d'un candidat, CE, 21 mars 1990, *Elections municipales de Charlieu*, n° 109416, Inéd.). En l'espèce, le risque de confusion est tout à fait exclu. S'agissant de la consonance du patronyme Cortes et de son influence sur le corps électoral, M. **Rata** ne donne aucun élément permettant de penser qu'elle serait déterminante, d'autant plus que comme le relève le ministre, le nom des deux têtes de liste ayant obtenu des sièges (**Léger** et **Godefroy**) n'a pas de lien particulier avec l'identité brésilienne. Ajoutons que si l'écart de voix est faible en nombre de voix, il ne l'est pas tant en pourcentage des suffrages exprimés (un peu plus de 2 %).

**6.2.** Le second grief est tiré de ce que l'administration n'a pas fait figurer sur le portail de vote sur internet la mention facultative que M. **Rata** avait retenue pour sa liste, en l'occurrence : « Majorité présidentielle : liste investie par La République en marche et soutenue par le Modem et le Parti Ecologiste ». M. **Rata** ajoute qu'une autre liste (qui ne fait partie de celles ayant obtenu des sièges) a pu obtenir l'affichage de sa mention facultative et qu'il y a là une méconnaissance du principe d'égalité.

L'article 14 du décret du décret du 4 mars 2014 autorise la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel pour l'élection des conseillers et délégués consulaires. L'article 16-1 précise que ce traitement permet à chaque liste de candidats de « *disposer d'un cadre identique pour l'affichage (...) du titre de la liste, des noms et prénoms de chacun des*

*candidats, de leur ordre de présentation et, le cas échéant, de la mention choisie par le candidat tête de liste telle qu'elle résulte de la déclaration de candidature* ». De même, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la mise en œuvre de ce traitement<sup>6</sup> mentionne parmi les catégories de données enregistrées « *le cas échéant, la mention choisie par le candidat tête de liste telle qu'elle résulte de la déclaration de candidature* », qui ne peut excéder « *110 caractères espaces compris* ».

Le ministre oppose une interprétation de cette réglementation qui nous paraît erronée. Selon lui, l'absence de consentement d'un candidat de la liste suffirait à empêcher l'affichage de cette mention facultative. Cette ligne de conduite, qui figure dans le Mémento du candidat diffusé par le ministère, est manifestement inspirée par le souci de respecter le règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et le principe de consentement de la personne à l'utilisation de ses données qui y figure.

Les règles électorales propres à ce scrutin ne sont toutefois pas en ce sens. Il résulte de l'article 16-1 du décret que seule la tête de liste choisit la mention facultative et que si elle fait le choix d'en apposer une, l'administration est tenue de la faire figurer sur l'espace de vote. Nous n'y voyons aucune contradiction avec le RGPD. C'est le ministère qui a surinterprété celui-ci en faisant figurer dans la déclaration remplie par chaque candidat une rubrique où il pouvait reproduire le texte de cette mention facultative et une case de consentement spécifique. La logique des textes est au contraire que c'est la tête de liste qui choisit tant la désignation de la liste que, s'il le souhaite, la mention facultative, et que par leur acceptation de figurer sur la liste, les autres candidats consentent à l'ensemble de cette désignation. Le droit électoral fait primer le choix unilatéral de la tête de liste sur des questions autrement plus délicates telles que la fusion avec une autre liste dans les scrutins à deux tours (cf. pour une illustration récente, CE, 8 novembre 2021, *Elections municipales et communautaires d'Allauch*, n° 450970, Tab.), parce qu'elle est réputée engager les autres candidats qui lui ont donné mandat. Il n'y a pas de raison de procéder différemment dans le cadre d'un vote en ligne.

En l'espèce, ce qui a arrêté le ministère est que le troisième de liste, M. **Vin**, avait consenti à la mention facultative mais en la reproduisant de manière inexacte, en mentionnant le soutien de LREM et du Modem mais pas du Parti écologiste. Il est impossible de déterminer s'il s'agit d'un oubli ou d'une omission volontaire mais peu importe : l'administration devait reproduire la mention dans les termes choisis par la tête de liste.

Cette irrégularité a-t-elle altéré la sincérité du scrutin ? Si l'intitulé de la liste suggérait déjà l'affiliation à « En marche », la mention complémentaire confirmait un soutien officiel et ajoutait celui du Modem et du Parti écologiste, parti fondé par l'ancien ministre M. de Rugy. M. **Rata** souligne que la sensibilité écologiste du corps électoral est forte, ce que montrent les résultats des élections législatives de 2017 et ceux des présentes élections. Toutefois, la liste conduite par M. **Rata** a eu bien d'autres possibilités de faire état de ces soutiens et de son identité écologiste, tant par la circulaire que par d'autres actions de propagande qui figurent au dossier. Compte tenu de l'écart de voix de 2 %, la sincérité du scrutin n'a pas été altérée.

## **7. Enfin, la circonscription de l'île Maurice et des Seychelles compte quatre conseillers consulaires**

<sup>6</sup> Arrêté du 25 mars 2021 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires.



Les deux listes arrivées en tête, « Ensemble Océan Indien » (631 voix) et « Près de vous Français de l’Ile Maurice et des Seychelles » (608 voix) ont obtenu chacune deux sièges. La protestation émane de M. **Misslin de Robillard**, tête de la liste Avenir commun, arrivée en quatrième position avec 109 voix. M. **Misslin de Robillard** est aussi le président de la Société d’entraide et de bienfaisance de la communauté française, la SEB.

La protestation repose entièrement sur le trouble qui aurait été causé à l’élection par plusieurs courriels écrits par M. **Dubourg de la Tour**, tête de la liste « Près de vous Français de l’Ile Maurice et des Seychelles ». M. **Dubourg de la Tour** indique avoir été le fondateur de la SEB et il est son président d’honneur. La teneur de ces courriels est la suivante :

- Le 26 mars 2021, M. **Dubourg** écrit à M. **Misslin** et à plusieurs de ses colistiers un message intitulé « de l’aide sociale à la Kuizine, quelle déception ». Il s’indigne qu’une association d’entraide se mette à faire de la « kuizine » contre des conseillers consulaires sortants, et notamment lui-même, qu’il a aidé certains d’entre eux quand ils étaient en situation matérielle difficile, que les anciens présidents de la SEB ne se sont jamais portés candidats quand ils étaient en fonction. Il expose que « ce que vous avez fait restera enregistré aux futurs élus et à l’administration française », qu’il ne pourrait plus soutenir la SEB et que « les Français en difficulté vont en être les premières victimes ». M. **Misslin** affirme sans être contredit qu’était joint à ce message un formulaire de retrait de candidature.

- Le 27 mars 2021, il écrit à la consule de France pour dénoncer ce détournement de l’objet de l’association et l’informe de sa démission comme membre et président d’honneur.

- Le 24 mai 2021, il écrit à nouveau à la consule et à M. **Misslin** et ses colistiers pour dénoncer divers faits illustrant le détournement de la SEB à des fins électorales.

**7.1.** Vous écarterez la fin de non-recevoir opposée par le ministre et tirée du défaut de signature de la protestation, une telle signature n’étant pas requise pour les requêtes présentées par Télérecours citoyens (cf. l’article R. 414-4 du CJA).

**7.2.** Le premier grief est présenté sur le terrain du caractère injurieux ou diffamatoire de ces messages. Votre jurisprudence abondante sur la question de savoir si un tract ou autre document de campagne a été synthétisée par Emmanuel Glaser dans ses conclusions sur la décision *Elections municipales d’Aix-en-Provence* (CE, Sect., 8 juin 2009, n° 321974, Rec.) : vous prenez en compte le contenu du tract, notamment son caractère injurieux ou diffamatoire, le fait qu’il apporte ou non un élément nouveau dans le débat électoral, sa date de diffusion par rapport à celle du scrutin, l’ampleur de la diffusion et l’écart des voix. Les menaces et intimidations, quelle que soit leur forme, peuvent aussi conduire à l’annulation d’une élection, notamment en présence d’un faible écart de voix (CE, 31 janvier 1990, *Elections municipales de Luxeuil-les-Bains*, n° 108090, Tab. ; 22 février 2002, *Elections municipales de Sainte-Anne*, n° 236226, Tab.).

En l’espèce, nous convenons que certaines formules du premier message peuvent être perçues comme des menaces voilées et qu’il comporte une dimension d’incitation au retrait de la liste. Toutefois, ces propos ne semblent avoir été assortis d’aucune déclaration ou action contribuant à un climat de menace. Il n’y a pas de dimension injurieuse ou diffamatoire, l’accusation portée s’inscrivant dans le cadre de la polémique électorale. Aucun élément n’atteste d’une diffusion au-delà du cercle étroit des destinataires directs et l’écart de voix est très important au regard du nombre de suffrages exprimés (1 520). Le premier grief sera donc écarté.



**7.3.** Le second grief, succinctement énoncé dans la protestation, cible le dernier courriel qui aurait méconnu l'interdiction de faire campagne la veille du scrutin énoncée par l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, la date du scrutin à prendre en considération pour l'application de ces dispositions aux élections des conseillers consulaires et des délégués consulaires est celle fixée pour le scrutin à l'urne (CE, 17 février 2015, *Election des conseillers et délégués consulaires 4ème circonscription du Canada (Montréal)*, n° 381298, Tab.). Rien n'interdit de faire campagne durant la période d'ouverture du vote électronique et le courriel du 24 mai ne méconnaissait donc pas la règle invoquée.

**PCMNC au rejet de l'ensemble des protestations.**